

GE_GERICHTE CAPH/65/2007 vom 18. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_65_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/65/2007 du 18 avril 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/65/2007 del 18 aprile 2007

Regeste

Résumé: Invitée à se prononcer une deuxième fois à la suite d'un recours en réforme, la Cour statue sur la question restée litigieuse de la rémunération due pour les congés hebdomadaires et les jours fériés durant lesquels l'employé avait travaillé. Après analyse, elle condamne E à verser à T la somme de 3'969.-.

Erwägungen

E. 1

Invitée à se prononcer une deuxième fois à la suite d'un recours en réforme, l'instance cantonale à laquelle une cause est renvoyée peut tenir compte de nouveaux allégués dans la mesure où la procédure civile cantonale le permet, mais est tenue de fonder sa décision sur les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce que le Tribunal fédéral a tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points concernés par le renvoi. Ceux-ci ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (SJ 2005 I 199 consid. 5.2).

Des principes similaires valent en cas de renvoi du dossier à la suite d'un recours de droit public. Les particularités liées à cette voie de droit permettent néanmoins à l'instance cantonale de substituer à de précédents motifs tenus pour contraires au droit constitutionnel d'autres raisons conformes à celui-ci, pour autant que la nouvelle justification n'ait pas été expressément ou

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22033/2001 - 4

E. 4

* COUR D'APPEL * implicitement écartée par le Tribunal fédéral (ATF 112 Ia 355 = SJ 1987 p. 175; BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 319 LPC). 2.1. En fonction des deux arrêts rendus le 20 mars 2006 par le Tribunal fédéral, le demandeur ne peut prétendre qu'à un jour de congé hebdomadaire, soit le dimanche, et ceux durant lesquels il a travaillé sans repos compensatoire doivent être rétribués (au taux de 150%) à raison de 529 fr. 20, de même que les jours fériés non pris.

Les arguments divergents qu'il présente à nouveau sur ces questions, dans son écriture du 11 septembre 2006, se révèlent ainsi infondés. 2.2. A partir du décompte d'activité produit devant le Tribunal des prud'hommes (pièce 11 dem), la défenderesse relève que, durant la première saison touristique allant du 15 mars 2000 au 24 avril 2000, son ancien directeur a travaillé un dimanche et demi (26 mars et 2 avril), plus le vendredi et le lundi de Pâques

(21, 24 avril), tandis qu'il a bénéficié de tous les samedis de congé, sous réserve des 1er et 15 avril, soit un solde négatif d'un demi jour de repos en trop. Pendant la seconde période allant du 1er juin au 10 septembre 2000, le demandeur a travaillé les dimanches 11 juin, 25 juin, 2, 16, 23 et 30 juillet, les 1er (samedi férié) et 6 août, la moitié des 13 et 20 août, puis le 27 août, de même que le 10 septembre, tout en prenant six jours de congé, ce qui laisse un solde en sa faveur de cinq jours. Durant la troisième période entre le 23 décembre et le 16 avril 2001, le directeur a travaillé les 24 et 31 décembre 2000, les 1er (lundi férié), 7 et 14 janvier, les 4, 11, et 18 février, les 4, 11 et 25, ainsi que la moitié du 18 mars, enfin le 8 avril 2001, mais a pris neuf jours et demi de congé durant la semaine, d'où un solde à son profit de trois jours. En dernier lieu, pour la période courant depuis le 1er juin 2001, aucune journée n'entre en considération, vu l'incapacité de travail de l'employé. L'analyse rappelée ci-dessus se révèle pertinente et n'est au demeurant pas spécifiquement contestée par le demandeur. La Cour d'appel s'y ralliera donc. 2.3. Les sept jours et demi travaillés doivent en définitive être rémunérés à concurrence de 3'969 fr. (7,5 x 529 fr. 20). Les intérêts moratoires au taux de 5% l'an courent depuis la date moyenne du 1er janvier 2001.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22033/2001 - 4

E. 5

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.